

Municipalité Reconvilier



Ordonnance fixant le

Tarif applicable pour la prise en charge des enfants par la structure communale d'accueil durant les vacances scolaires



Ordonnance et tarif applicable pour la prise en charge des enfants par la structure communale d'accueil durant les vacances scolaires

Le conseil municipal, vu l'article 40 du règlement scolaire adopté par l'assemblée municipale le 14 juin 2010 arrête la présente ordonnance :

Art. 1er
Principe général Les parents domiciliés à Reconvilier confiant leurs enfants à la structure d'accueil durant les vacances scolaires supportent les frais effectifs arrêté à Fr. 75.- par jour selon la proportion définie par le tarif fixé à l'article 3.

Art 2
Revenu déterminant Le revenu mensuel considéré est déterminé selon les règles définies par l'article 12 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)

Art 3
Tarif

Revenu mensuel brut	2	3	4	5	6	7	8
3'500.00	30	30	30	30	30	30	30
4'000.00	64	30	30	30	30	30	30
4'500.00	71	30	30	30	30	30	30
5'000.00	75	38	30	30	30	30	30
5'500.00	75	47	30	30	30	30	30
6'000.00	75	56	38	30	30	30	30
6'500.00	75	64	47	30	30	30	30
7'000.00	75	71	56	38	30	30	30
7'500.00	75	75	64	47	30	30	30
8'000.00	75	75	71	56	38	30	30
8'500.00	75	75	75	64	47	30	30
9'000.00	75	75	75	71	56	38	30
9'500.00	75	75	75	75	64	47	30
10'000.00	75	75	75	75	71	56	38
10'500.00	75	75	75	75	75	64	47
11'000.00	75	75	75	75	75	71	56
11'500.00	75	75	75	75	75	75	64
12'000.00	75	75	75	75	75	75	71
12'500.00	75	75	75	75	75	75	75
13'000.00							

Art. 4
Cas de rigueur Le conseil municipal est habilité à statuer en s'écartant des règles ci-dessus lorsque leur application crée un cas de rigueur manifeste.

Art. 5
Exécution L'administration communale est compétente pour facturer les contributions dues pour la fréquentation de la structure d'accueil.

- Recours** **Art.6** Les décisions rendues par l'administration communale sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.
- Entrée en vigueur** **Art. 7** La présente ordonnance entre en vigueur 30 jours après la publication de son édition dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 30 août 2010

Au nom du Conseil municipal
Le président: le secrétaire:



F. Torti



P - A Némitz

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné a déposé officiellement la présente ordonnance du 30 août 2010 durant 30 jours après son adoption. Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 32 du 15 septembre 2010.

Reconvilier, le 19 octobre 2010

Le secrétaire municipal



P-A Némitz